



Facilitation de l'exécution des jugements : un regard sur l'article 657 du *Code de procédure civile*.

18 août 2023



M^e Harry H. Dikranian
Associé
Groupe Litiges civils
et commerciaux



M^e Alexandra Barkany
Avocate
Groupe Litiges civils
et commerciaux



Charles Poirier
Étudiant en droit

L'autorité de la chose jugée, codifiée à l'article 2848 du *Code civil du Québec*, est un principe fondamental en droit, visant essentiellement à assurer la sécurité et la stabilité des rapports sociaux et juridiques. Ce principe se rattache à la doctrine du dessaisissement (« *functus officio* »), en vertu de laquelle le tribunal ayant tranché une question s'est acquitté de ses fonctions et n'a plus le pouvoir de revenir sur sa décision. Les parties qui sont en désaccord en fait ou en droit avec le jugement rendu peuvent se pourvoir en révision, en révocation ou en appel.

Toutefois, il faut savoir que la règle *functus officio*, que l'on retrouve à l'alinéa 2 de l'article 321 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), comporte des exceptions. Les juristes sont généralement familiers avec la demande en rectification de jugement permise par le premier paragraphe de l'article 338 C.p.c., lequel stipule que le jugement « entaché d'une erreur d'écriture ou de calcul ou d'une autre erreur matérielle, y compris une erreur dans la désignation d'un bien, peut être rectifié par celui qui l'a rendu [...] de même [que] le jugement qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé ou omet de se prononcer sur une partie de la demande ».

Ainsi, force est de constater que la rectification d'un jugement constitue une mesure procédurale dont l'application est limitée à des cas bien précis. Il s'agit généralement des erreurs mineures de formulation ou de nature typographique ou numérique qui ne touchent pas le fond du dossier et ne modifient ni la décision rendue ni les conclusions émises.

Plusieurs praticiens du droit connaissent moins bien le pouvoir conféré au tribunal par l'article 657 C.p.c., lequel se lit comme suit :

657. Le tribunal peut, après le jugement, rendre toute ordonnance propre à faciliter l'exécution, volontaire ou forcée, de la manière la plus conforme aux intérêts des parties et la plus avantageuse pour elles.

Cette disposition permet aux parties de demander des clarifications au tribunal en cas de difficulté d'exécution ou d'interprétation du jugement¹. Il importe de noter que les demandes fondées sur l'article 657 C.p.c. dérogent au principe *functus officio*².

De fait, en vertu de cet article, le tribunal a le pouvoir d'émettre, après jugement, des ordonnances additionnelles propres à faciliter l'exécution du jugement. Il s'agit ainsi d'un outil précieux, en particulier lorsque les circonstances ont évolué depuis l'émission du jugement, ce qui peut rendre difficile, voire impossible, la stricte application des modalités d'exécution initiale.

L'article 657 C.p.c., de droit relativement nouveau, s'inspire des articles 579 et 817.4 de l'ancien *Code de procédure civile* (1965), lesquels permettaient au juge de rendre certaines ordonnances dans les cas de saisie de biens meubles et dans les matières familiales, à la demande conjointe des parties³.

Par l'entrée en vigueur de l'article 657 C.p.c. en 2014, dont la portée est beaucoup plus étendue, le législateur a souhaité faciliter l'exécution des jugements en offrant aux parties un mécanisme leur permettant de demander au tribunal des clarifications sur le jugement rendu, notamment quant aux droits et obligations qui en découlent⁴.

L'article 659 C.c.p. précise qu'une telle demande doit être présentée devant le tribunal qui a rendu le jugement. C'est d'ailleurs ce que la Cour du Québec a réitéré dans l'affaire *Lafrenière c. Loiselle*, 2020 QCCQ 5587, alors qu'elle était saisie d'une demande concernant l'interprétation des conclusions d'un jugement rendu par la Cour supérieure, en vertu de l'article 657 C.p.c. La Cour du Québec s'est déclarée non compétente pour entendre la demande.

Lorsqu'une partie soumet une demande fondée sur l'article 657 C.p.c., le tribunal a l'autorité nécessaire pour examiner la demande et fournir les clarifications appropriées, s'il y a lieu. Les ordonnances rendues doivent être propres à faciliter l'exécution du jugement de la manière la plus conforme possible aux intérêts des parties et la plus avantageuse possible pour celles-ci⁵.

Les *Commentaires de la ministre de la Justice* enseignent que l'article 657 C.p.c. doit bénéficier d'une interprétation large et libérale. La ministre précise que diverses mesures peuvent être envisagées, sur la base de celles prévues aux paragraphes 7(2) a) et b) de la *Loi uniforme sur l'exécution forcée des jugements ordonnant paiement* (2004).⁶

¹ *Droit de la famille — 18975*, 2018 QCCS 1905, par. 11.

² *SNC-Lavalin inc. (Terratech inc. et SNC-Lavalin Environnement inc.) c. Souscripteurs du Lloyd's*, 2020 QCCS 2058, par. 31-32.

³ *Commentaires du ministre de la Justice*, (2015) article 657 C.p.c.

⁴ *Code de procédure civile*, c. C-25.01, art. 659; *Droit de la famille — 18975*, préc., par. 9 à 14.

⁵ *Droit de la famille — 18975*, préc., par. 12.

⁶ *Commentaires du ministre de la Justice*, op cit.

Au regard de cette disposition, la Cour d'appel a conclu, dans l'affaire *Droit de la famille — 192442*, que l'article 657 C.p.c. permet notamment au tribunal de :

- (a) rendre un jugement déclaratoire ou une ordonnance établissant des mesures de redressement par voie d'injonction afin d'assurer la protection des intérêts d'une personne découlant de l'exécution d'un jugement; et
- (b) donner des directives à toute personne quant à l'exercice de ses droits ou quant à l'exercice de ses fonctions ou ses obligations découlant d'une telle exécution.⁷

Il convient néanmoins de souligner que l'article 657 C.p.c. ne permet pas au juge de modifier le fond et l'essence du jugement rendu⁸, ce qui dérogerait vraisemblablement au principe de l'autorité de la chose jugée. Les mesures doivent se restreindre à faciliter l'exécution du jugement.

Par exemple, dans l'affaire *Studio de danse Danielle c. Joanisse*, la défenderesse refusait de divulguer sa date de naissance et son numéro d'assurance sociale à son employeur, empêchant ainsi la demanderesse d'exécuter le jugement ordonnant la saisie du salaire de la défenderesse⁹. La Cour du Québec, s'appuyant sur les pouvoirs prévus à l'article 657 C.p.c., a donc émis une ordonnance obligeant la défenderesse à divulguer ses renseignements personnels, le tout afin que le jugement rendu en faveur de la demanderesse puisse être exécuté.

L'article 657 C.p.c. trouve son application dans une multitude de contextes juridiques, notamment dans les différends commerciaux, les litiges relatifs aux droits de propriété, ainsi qu'en toutes autres circonstances requérant une interprétation précise des jugements pour assurer leur mise en œuvre équitable.

En matière contractuelle, les parties peuvent notamment demander au tribunal des éclaircissements sur les modalités de paiement, les délais à respecter ou les obligations spécifiques découlant d'un jugement. En matière familiale, le tribunal peut, après avoir rendu un jugement, clarifier les modalités de garde, de pension alimentaire ou de partage des biens.

L'article 657 C.p.c. peut s'avérer particulièrement utile et efficace dans les cas où la bonne foi des parties est essentielle pour exécuter le jugement. Comme le souligne la Cour d'appel, cette disposition « permet de remédier rapidement et à peu de coûts à de telles situations en permettant au tribunal d'intervenir afin de rendre les ordonnances propres à assurer l'exécution des jugements »¹⁰.

En conclusion, il faut retenir que l'article 657 C.p.c. offre une exception au principe *functus officio*, permettant aux parties de solliciter des mesures post-jugement au tribunal dans le but

⁷ *Droit de la famille — 192442*, 2019 QCCA 2096, par. 9.

⁸ *Dubeau c. Croteau*, 2016 QCCS 5125, par. 6 et 27 à 29.

⁹ *Studio de danse Danielle c. Joanisse*, 2022 QCCQ 8840.

¹⁰ *Droit de la famille — 192442*, préc., par. 9.

de faciliter l'exécution du jugement. Alors que l'appel peut modifier le contenu de celui-ci et ses conclusions, et que la rectification vise à corriger les erreurs importantes, le pouvoir prévu à l'article 657 C.p.c. favorise l'exécution des jugements par un moyen « simple, souple, rapide et peu coûteux »¹¹. Il convient toutefois de noter que cette disposition, bien que pratique, ne doit pas être utilisée de manière à menacer la stabilité des jugements, pierre angulaire de notre état de droit.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec un avocat de notre [Groupe Litiges civils et commerciaux](#).

** Le contenu du présent document ne donne qu'un aperçu du sujet traité et ne doit pas être considéré comme un avis juridique.*

** Le lecteur ne doit pas se fonder uniquement sur ce document pour prendre une décision, mais doit consulter ses propres conseillers juridiques.*

¹¹ *Droit de la famille* — 22708, 2022 QCCS 1588, par. 13.